Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux
Bureau Pharmacie vétérinaire et alimentation animale
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : A.PAQUET/ M.DROUET/ C.BOUILLET
Tel :01 49 55 84 61
Mail institutionnel :
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. interne : BSA/0808082

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8226

Date: 01 septembre 2008

Classement : SA 222-222

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : -
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Détermination des périmètres interdits

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1er avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : La présente note vous informe que la détermination des périmètres interdits relève désormais de la seule responsabilité des DDSV, à l'exception des foyers ayant une conséquence sur la détermination des zones réglementées.

Mots-clés : FCO – Périmètres interdits

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV-R	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Jusqu'à présent, la détermination des périmètres interdits se faisait avec l'appui de la DGAL, par l'intermédiaire de LDL indiquant à chaque DDSV la zone géographique à considérer.

Je vous informe qu'à compter de la présente instruction, la procédure est la suivante :

- La DGAL reste en charge, après expertise et validation des résultats, de l'information des départements pour les nouveaux foyers, quel que soit leur sérotype.

- Pour les **nouveaux foyers ayant un impact sur la zone réglementée française**, la DGAL reste en charge de l'élaboration des périmètres interdits et en informe la ou les DDSV concernées.

- Dans tous les autres cas, chaque DDSV est en charge de la détermination de la zone devant être intégrée dans l'arrêté préfectoral fixant les périmètres interdits. Il sera nécessaire de veiller aux points suivants :
 - le périmètre interdit est de 20 km au moins au delà du foyer
 - chaque canton touché par cette limite des 20 km doit être intégré au périmètre interdit
 - les départements limitrophes devront être informés dès lors que cette limite des 20 km au delà du foyer les concerne.

Vous trouverez sur le site suivant des éléments d'information sur les arrondissements et cantons de vos départements respectifs : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/region.asp

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL